

il a été délivré des permis de circulation pour 18,354 véhicules automobiles, y compris 129 motocyclettes.

Nouveau-Brunswick.—C'est le ministère des Travaux Publics qui, d'après la loi sur l'Automobilisme de 1915, modifiée en mai 1917, enregistre les autos et délivre les permis. L'enregistrement est impératif pour tout véhicule neuf et, outre le droit d'inscription, une taxe annuelle est payable au 1er janvier. Les étrangers à la province peuvent se servir d'automobiles enregistrés dans une autre province ou autre pays pendant trente jours par an, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la déclaration au Nouveau-Brunswick. Le conducteur doit être âgé d'au moins 18 ans; ce doit être le propriétaire de l'auto ou un membre de sa famille vivant avec lui, un chauffeur muni d'un permis ou une personne accompagnée d'un chauffeur; tous les chauffeurs doivent posséder un permis, qui ne leur est délivré qu'après examen préalable. Les vitesses autorisées sont: dans les cités, villes et villages, 12 milles à l'heure; sur les routes et chemins bordés d'habitations rapprochées, 15 milles à l'heure, et lorsque l'on ne peut voir au moins 200 verges de route devant soi, 20 milles. Depuis le 30 novembre 1922, la circulation des voitures se fait par la droite des routes.

Québec.—La loi concernant les automobiles est contenue dans les Statuts de 1923-24, 14 Geo. V, chap. 10. Les autos doivent être enregistrés au bureau du Trésorier Provincial, et cet enregistrement doit être renouvelé chaque année le 1er mars. Les autos appartenant aux autorités provinciales et municipales, ainsi que les tracteurs agricoles, sont enregistrés gratuitement. L'article 10 de la loi accorde aussi des exemptions en faveur de certains véhicules commerciaux et de voitures de tourisme enregistrées dans les autres provinces. Tous les chauffeurs et conducteurs doivent avoir au moins 18 ans et posséder un permis. Les voitures arrêtées et laissées seules doivent être cadenassées de manière à empêcher leur départ; elles doivent être munis d'un appareil silencieux. On peut circuler dans les cités, villes et villages à 16 milles à l'heure; sur les routes et chemins bordés d'habitations rapprochées, à 20 milles à l'heure; sur les ponts et aux carrefours et cinq cents pieds avant un passage à niveau, 8 milles à l'heure; en pleine campagne, 30 milles à l'heure. Les automobiles doivent stopper derrière les tramways arrêtés, pour permettre la montée ou la descente des voyageurs; ils doivent réduire leur vitesse à 16 milles à l'heure en passant un autre véhicule. Les vitesses ci-dessus ne s'appliquent qu'aux automobiles de tourisme. Les camions et camionnettes munis de bandages en caoutchouc plein ne peuvent dépasser la vitesse de 8 milles à l'heure lorsqu'ils sont chargés et de 10 milles à l'heure lorsqu'ils sont vides. Ceux munis de pneumatiques peuvent circuler à 12 milles à l'heure dans le premier cas et 15 milles dans le second cas.

Ontario.—Les lois sur l'automobilisme ont été révisées et codifiées en 1923; elles forment maintenant le Code de la Route entré en vigueur le premier janvier 1924. Le ministère de la Voirie reçoit les déclarations et émet des permis qui restent en vigueur jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les autos enregistrés en d'autres provinces peuvent circuler dans Ontario durant trois mois par an sans formalités; ceux enregistrés aux Etats-Unis peuvent y séjourner 30 jours par an, à la condition qu'une convention de réciprocité existe entre cette province et l'Etat d'où ils viennent. Nul ne peut conduire avant l'âge de 16 ans; les conducteurs entre 16 et 18 ans, de même que tous les chauffeurs professionnels, doivent être pourvus d'un permis. Les appareils silencieux sont obligatoires. La vitesse est limitée à 20 milles à l'heure dans les cités, villes et villages, et à 25 milles partout ailleurs; toutefois cette vitesse doit être réduite de moitié aux carrefours et partout où la visibilité